

**CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire VAN DER PEET (No 4)**

**Jugement No 692**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 14 janvier 1985, la réponse de l'OEB datée du 1er avril, la réplique du requérant du 29 avril et la duplique de l'OEB en date du 19 juillet 1985;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 12(2), 28(2), 53(1), 59, 73 et 81 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais, est entré au service de l'OEB en qualité d'examineur à La Haye en 1980. Le 23 septembre 1983, le Président de l'Office lui offrit un poste à Munich; il accepta l'offre le 28 octobre. Il devait entrer en fonctions au début de janvier 1984. Comme tous les autres examinateurs transférés en même temps de La Haye, il bénéficia d'un congé de deux jours, les 10 et 11 novembre, pour aller en mission à Munich préparer son déménagement, et trois jours de congé spécial, les 23, 29 et 30 décembre, pour procéder au déménagement. Le 6 janvier, il écrivit au chef du personnel à La Haye pour l'informer qu'il lui avait fallu cinq jours de plus afin de trouver une écurie pour son cheval et déménager son mobilier, plus un jour pour faire enregistrer son automobile, pour lesquels il demandait compensation. Le chef du personnel refusa le 19 janvier, au motif qu'il n'y avait aucune circonstance spéciale justifiant un traitement de faveur par rapport aux autres agents. Il renouvela sa requête dans une lettre du 10 février adressée au Président, mais en demandant cette fois-ci au total sept jours de congé. Elle fut rejetée le 5 mars pour le même motif et il s'adressa à la Commission de recours. Dans son rapport du 13 juillet 1984, celle-ci recommanda le rejet du recours, ce que le Président fit par une décision définitive, datée du 15 octobre 1984 et notifiée à l'intéressé le 23 octobre, contre laquelle le requérant se pourvoit devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant explique qu'il a consacré cinq jours pour aller en voiture de La Haye à Munich à la recherche d'un appartement, une journée pour le chargement du mobilier, deux jours pour le déménagement et le déchargement, trois jours pour rendre habitable son appartement à Munich et pour s'occuper de son cheval et un jour pour enregistrer l'automobile, soit douze jours au total. Comme l'OEB ne lui a accordé que cinq jours de congé, il a dû consacrer sept journées de son temps libre pour un déménagement qui était entièrement dans l'intérêt de l'OEB. Il faut que le fonctionnaire puisse disposer de son temps libre absolument comme il l'entend et l'OEB lui doit donc sept jours de congé. Aussi demande-t-il sept jours de congé spécial aux termes de l'article 59 du Statut des fonctionnaires - qui concerne l'octroi d'un congé spécial - ou alors en vertu de l'article 28(2) qui veut que l'OEB accorde une réparation à l'agent qui "subit un dommage en raison de sa qualité ou de ses fonctions".

C. L'OEB répond que la requête est mal fondée. La décision attaquée a été prise conformément à l'article 59 du Statut des fonctionnaires. L'article 59(3) d) n'accorde aux fonctionnaires permanents qui changent de résidence que deux jours de congé spécial. Le Président est habilité à établir des règles pour l'octroi de ce congé et d'un congé supplémentaire pour les jours de voyage; il peut aussi, à sa discrétion, prévoir d'autres cas permettant l'octroi d'un congé spécial. Ces règles figurent dans les circulaires Nos 22 et 133. De surcroît, la coutume et l'usage veulent que le fonctionnaire bénéficie en outre d'un à deux jours de congé pour une visite préparatoire à son nouveau lieu d'affectation plus, après son installation, le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités voulues. Les dispositions réglementaires et la coutume ont été pleinement respectées en l'espèce. Selon les factures que l'OEB produit, le requérant a déménagé à Munich les 23, 27, 28 et 29 décembre 1983; son cheval a été transporté le 30 décembre. En sus des jours fériés officiels, le bureau de Munich a été fermé les 27 et 28 décembre et, de ce fait, si l'on tient compte également du congé spécial, le requérant a disposé au total de quatorze jours rémunérés, du 23

décembre au 1er janvier 1984, pour aller s'installer à Munich. Aucune circonstance ne justifie un congé spécial supplémentaire. Le transfert n'était d'ailleurs pas dans l'intérêt exclusif de l'OEB : le requérant avait accepté l'offre d'une mutation qu'il avait précédemment sollicitée à plusieurs reprises. L'article 28(2) n'est pas applicable car il a pour objet d'accorder une réparation à l'agent qui, en raison de l'accomplissement de ses fonctions, a subi un tort provoqué par un tiers.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme qu'il ne faut pas déduire de ses demandes antérieures de mutation à Munich que ce transfert ait satisfait tous ses vœux; en outre, cela ne saurait constituer une raison de le priver de son temps libre. Il explique pourquoi, à son avis, le traitement qui lui a été réservé constituait un abus de pouvoir. Il viole les dispositions d'instruments internationaux ainsi que celles de la législation du travail, tant bavaroise que néerlandaise, qui limite le pouvoir discrétionnaire du Président. L'article 28(2) est applicable si on l'interprète correctement. La Commission de recours n'a pas été objective. Le requérant maintient sa demande de sept jours supplémentaires de congé spécial. Il prétend une indemnité s'élevant à 25.000 marks allemands pour tort moral et pour couvrir ses "dépenses". Il prie le Tribunal d'ordonner au Président de l'Office et au Conseil d'administration de l'OEB de négocier avec le Syndicat du personnel sur les questions de congé et de constituer une commission impartiale pour entendre les appels internes.

E. Dans sa duplique, l'OEB soutient que le requérant n'avait tout d'abord aucune raison de croire qu'il était tenu d'accepter le transfert. Son acceptation montre que tel était son intérêt. L'Organisation n'a pas à accorder un congé spécial pour satisfaire n'importe quelle exigence au moment où il y a un transfert. Elle supporte déjà la majeure partie du fardeau en couvrant généreusement les dépenses et en accordant une quantité raisonnable de temps libre. Les dispositions réglementaires ont été appliquées correctement. Le requérant a été traité d'une manière équitable, qui satisfait en tout cas aux exigences des instruments qu'il mentionne. Le congé spécial n'est accordé que dans des circonstances limitées. La Commission de recours, organisme indépendant, a fondé son avis sur les règlements. Selon le Statut des fonctionnaires, le Président accorde un congé spécial à sa discrétion et n'est pas obligé de négocier avec le personnel. Les conclusions qui, pour la première fois, ont été formulées dans la réplique sont irrecevables. De toute façon, les conclusions sont mal fondées dans leur ensemble.

#### CONSIDERE :

1. Le 1er juillet 1980, le requérant est entré au service de l'Organisation comme fonctionnaire, en qualité d'examineur. Son lieu d'affectation était La Haye. En mai puis en septembre 1982, il posa sans succès sa candidature à un poste vacant d'examineur à Munich. Une année plus tard, par une lettre datée du 23 septembre 1983, le Président lui offrit le poste d'examineur à Munich, qu'il accepta le 28 octobre.

2. Le requérant se trouva ainsi appartenir à un groupe d'examineurs qui étaient tous mutés de La Haye à Munich au même moment. Il est dit à l'article 12(2) du Statut des fonctionnaires que le fonctionnaire peut être muté à l'intérieur de l'Office, soit à l'initiative du Président, soit sur sa demande. Il ressort de la lettre du Président datée du 23 septembre que celui-ci n'avait pas l'intention de muter le requérant contre son gré. Toutefois, en acceptant la mutation, ce dernier s'est placé de lui-même dans la situation qui aurait été la sienne si le Président l'avait déplacé à Munich. De ce fait, s'il avait refusé de faire le nécessaire pour donner effet à son acceptation de la mutation, il aurait pu être démis de ses fonctions, contrairement à la thèse de l'Organisation, aux termes de l'article 53(1).

3. Il s'ensuit que le requérant a droit au remboursement par l'Organisation des dépenses qu'il devait nécessairement exposer en raison de la mutation et, de même, que le temps qu'il a consacré à cette fin a été utilisé au service de l'Organisation. Le premier point n'a donné lieu à aucune difficulté : diverses dispositions, surtout les articles 73 et 81, prévoient le remboursement des dépenses. En ce qui concerne le temps, en revanche, l'Organisation soutient que le requérant n'est pas en droit de percevoir sa rémunération ordinaire mais qu'il doit solliciter un congé spécial payé au titre de l'article 59. Celui-ci concerne le congé annuel et le congé spécial et mentionne expressément le "déménagement" comme motif d'octroi de ce congé. Le Tribunal écarte cette thèse pour les raisons suivantes.

4. Le terme "congé" utilisé à l'article 59 ne signifie pas l'absence du lieu de travail de façon que le fonctionnaire puisse temporairement servir ailleurs l'Organisation. Il s'applique à la suspension de l'obligation de service. S'il s'agit du congé annuel, le fonctionnaire peut utiliser son temps à son gré. S'il s'agit d'un congé spécial, il peut l'employer à titre privé conformément à l'objet du congé. Il ne convient pas que le fonctionnaire doive demander à une unité de l'administration un congé spécial payé pour pouvoir se conformer aux instructions que le Président lui a données.

5. Cette façon de voir les choses se justifie par une seconde raison : pour chacun des motifs énoncés à l'article 59, une limite est fixée pour la durée du congé qui peut être accordé. Ces limites montrent que le congé n'a pas pour objet de couvrir la totalité du temps qu'il faudra raisonnablement prévoir dans chaque cas. Ainsi, pour la "maladie grave d'un enfant", le fonctionnaire peut avoir jusqu'à deux jours de congé. Avec ce genre de congé, il ne s'agit que d'allouer à l'intéressé une partie du temps qu'il lui faudra pour faire face à un imprévu de caractère privé. Il n'est absolument pas de mise lorsque le fonctionnaire consacre son temps au service de l'Organisation.

6. Dans le cas d'un "déménagement", il est également prévu jusqu'à deux jours de congé spécial. Certes, il est admis que cette durée ne suffirait pas en l'occurrence puisque l'Organisation est disposée à accorder au total jusqu'à cinq jours au requérant et aux autres examinateurs mutés. L'Organisation parvient à ce chiffre de cinq jours, d'une part, en ajoutant un jour aux deux qui sont prévus (encore qu'on ne voie pas clairement en vertu de quel pouvoir elle le fait) et, d'autre part, en accordant au fonctionnaire deux jours de "congé en mission", qui ne relèvent pas de l'article 59. Ce congé a pour objet, dit l'Organisation, de permettre aux fonctionnaires mutés de "prendre contact avec leurs nouveaux supérieurs et leurs nouveaux collègues et de chercher un nouveau logement".

7. Enfin, le Tribunal relève que dans treize des quinze cas prévus à l'article 59 complété par la circulaire No 133, le congé spécial ne peut être utilisé qu'à des fins privées. Le plus souvent, il s'agit de congé dit "de convenance personnelle". Les deux cas qui, si l'on interprète les termes sans restriction, pourraient couvrir du temps consacré aussi bien au service de l'Organisation qu'à une fin privée sont le "déménagement" et la "comparution devant un Tribunal". Dans l'un comme dans l'autre, l'affaire peut être privée ou concerner l'Organisation. Le Tribunal conclut qu'en vertu de l'adage "noscitur a sociis" il convient d'interpréter les deux motifs de façon restrictive pour les faire entrer dans la catégorie à laquelle les treize autres appartiennent, c'est-à-dire les cas où le fonctionnaire demande un congé pour une fin privée. Il s'ensuit que le terme "déménagement" ne s'applique que si le fonctionnaire change de résidence pour sa propre convenance, à son lieu d'affectation, et non pas à un déménagement qui fait suite à une instruction donnée par le Président. L'article 59 n'est donc pas applicable en l'espèce.

8. Le requérant déclare dans ses conclusions qu'il a consacré cinq jours à la préparation de son émigration et sept autres au déplacement proprement dit, ce qui en donne douze au total. Il constate que cinq jours de congé spécial lui ont été attribués et demande une compensation équivalant à sept jours de congé spécial pour les heures de temps libre qu'il a dû consacrer à sa mutation. Ce mode de calcul n'est pas à l'abri de toute critique. Cependant, l'Organisation ne l'a pas critiqué, car elle attache sans doute plus d'importance au principe en jeu qu'au laps de temps en cause.

9. Le requérant formule dans sa réplique neuf autres chefs de demande qui sont inadmissibles, soit qu'ils n'entrent pas dans les termes de la requête, soit qu'ils échappent à la compétence du Tribunal, soit encore qu'ils soient manifestement non fondés.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est admise, la décision du Président en date du 15 octobre 1984 est annulée et l'Organisation paiera au requérant une somme équivalant à sept jours de congé payé.

2. Les conclusions de la réplique sont rejetées.

3. L'Organisation versera au requérant la somme de 1.000 marks allemands à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel  
Jacques Ducoux  
Devlin  
A.B. Gardner

